

EXAMEN D'ENTRÉE
FORMATION CONTINUE DIPLÔMANTE
(FTLV)

FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

2024-2025

EXAMEN D'ENTREE 2024/25. FTLV

Parcours Administration du spectacle vivant

Admissibilité

Epreuve de synthèse de textes juridiques

Date de l'épreuve : **Mardi 9 avril de 9h30 à 11h30**

Durée 2 heures – coefficient 1- Note sur 20

Le présent sujet comporte 2 pages + 30 pages d'annexes. Assurez-vous que cet exemplaire soit complet. S'il est incomplet, demandez un nouvel exemplaire au surveillant de salle.

Important :

- L'usage du téléphone portable ou de tout objet connecté est interdit. Aucun document n'est autorisé.
- Il est interdit aux candidats de mettre un signe quelconque sur leur copie pouvant indiquer sa provenance.

Epreuve de synthèse de textes juridiques

Les co-auteurs de la chanson « *C'est la ouate* » ont assigné la MAAF devant le Tribunal judiciaire de Paris pour contrefaçon à titre principal et parasitisme à titre accessoire, en raison du dernier slogan publicitaire imaginé par cette compagnie d'assurance, n'ayant pas cette fois sollicité l'autorisation des ayants droits pour l'utilisation de ce célèbre tube.

La société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, éditeur et cessionnaire des droits des co-auteurs, a également assigné la MAAF sur les mêmes fondements et les deux affaires connexes ont été jointes.

Or, ainsi que vous pourrez le lire tant dans la décision rendue le 21 janvier 2022 par le Tribunal Judiciaire de Paris que dans l'arrêt rendu le 8 mars 2024 par la Cour d'Appel de Paris, ces co-auteurs ont été intégralement déboutés de leurs prétentions, ce qui a autorisé l'un des commentateurs dans l'un des deux articles joints à affirmer : « *La MAAF peut continuer à préférer la ouate* ».

Sans vous perdre dans les diverses demandes financières et les demandes accessoires de chacune des parties, que vous ne relaterez pas, pouvez-vous brièvement résumer :

1. les arguments des demandeurs,
2. les arguments en réponse de la MAAF,
3. l'analyse du Tribunal,
4. la position de la Cour d'Appel.

Le tout, sur le fondement du droit d'auteur et celui du parasitisme.

Vous pourrez enfin, en conclusion, exprimer votre appréciation personnelle quant à cette jurisprudence.

5 annexes :

Pièce 1. Fiche sur le droit d'auteur par le ministère de la Culture

Pièce 2. Fiche SACEM sur les modalités de déclaration des œuvres

Pièce 3. Jugement Tribunal Judiciaire de PARIS du 21 janvier 2022

Pièce 4. Arrêt Cour d'Appel de PARI du 8 mars 2024

Pièce 5. Commentaire sur le jugement « Pas de contrefaçon pour le slogan de la MAAF » du 11/02/2022

La protection par le droit d'auteur

fiche N° 1

Le droit d'auteur français est le droit des créateurs. Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* ».

L'ensemble de ces droits figure dans la première partie du code de la propriété intellectuelle qui codifie notamment les lois du 11 mars 1957, du 3 juillet 1985, du 1^{er} août 2006, du 12 juin 2009 et du 28 octobre 2009.

Dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, le Conseil constitutionnel a considéré que les droits de propriété intellectuelle, et notamment le droit d'auteur et les droits voisins, relèvent du droit propriété qui figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PROTECTION :

1 - Le droit d'auteur confère à son titulaire une propriété privative lui permettant de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre

Les droits accordés aux auteurs se décomposent en deux séries de prérogatives aux régimes juridiques distincts. Les droits patrimoniaux (CPI, art. L. 122-1 s.) qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération. Les droits moraux (CPI, art. L. 121-1 s.) dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers son œuvre.

Cette propriété est de nature incorporelle. Ainsi, il convient de dissocier le sort des droits d'auteur relatifs à une œuvre de l'esprit de celui du support matériel dans lequel l'œuvre est incorporée. A ce titre, la vente du support matériel de l'œuvre (par exemple, un tableau) n'emporte pas la cession des droits d'auteur afférents à cette œuvre (CPI, art. L. 131-3).

2 - L'acquisition de la protection du droit d'auteur ne nécessite pas de formalité

L'octroi de la protection légale est conférée à l'auteur du seul fait de la création d'une forme originale.

Le droit d'auteur protège donc les œuvres de l'esprit sans que l'auteur n'ait à accomplir une quelconque formalité administrative de dépôt ou d'enregistrement préalable. Les règles relatives au dépôt légal n'exercent donc aucune influence sur la naissance des droits d'auteur.

Néanmoins, l'existence d'un dépôt ou d'un enregistrement, notamment dans le cadre d'un contentieux, peut être de nature à faciliter la preuve de la paternité et la date de la création de

l'œuvre. À cette fin, l'auteur peut dater de façon certaine la création de son œuvre et s'identifier comme auteur :

- auprès d'un huissier ou notaire ;
- auprès d'un des 19 centres de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) présent à Paris et en région, via l'utilisation d'une enveloppe soleau - enveloppe double dont l'une des parties est renvoyée au déposant, après enregistrement et perforation - dans laquelle l'auteur introduit les éléments qu'il souhaite dater ;
- auprès de l'une des sociétés de perception et de répartition des droits, choisie en raison de son objet social.

L'auteur peut également s'envoyer à lui-même ou à un tiers l'œuvre sous pli fermé avec accusé de réception sans ouvrir l'enveloppe lors de la réception, le cachet de la poste faisant foi.

3 - Les infractions aux droits d'auteur sont sanctionnées pénalement (CPI, art. L. 335-1 à L. 335-10)

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire du droit d'auteur dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer soit devant les juridictions civiles ou administratives pour obtenir réparation, soit devant les juridictions répressives pour obtenir des sanctions pénales.

La violation des droits d'auteurs est constitutive du délit de contrefaçon puni d'une peine de 300 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement (CPI, art. L. 335-2 s.). Des peines complémentaires - fermeture d'établissement, confiscation, publication par voie d'affichage de la décision judiciaire - peuvent en outre être prononcées.

Le code de la propriété intellectuelle entend par contrefaçon tous les actes d'utilisation non autorisée de l'œuvre. En cas de reprise partielle de cette dernière, elle s'apprécie en fonction des ressemblances entre les œuvres. La simple tentative n'est pas punissable.

La loi incrimine au titre du délit de contrefaçon :

- *« toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi »* (CPI, art. L. 335-3).
- *« le débit [acte de diffusion, notamment par vente, de marchandises contrefaisantes], l'exportation et l'importation des ouvrages "contrefaisants" »* (CPI, art. L. 335.2 al. 3).

La loi aménage une procédure préventive, la saisie-contrefaçon, qui permet au titulaire de faire cesser rapidement toute atteinte à ses droits par la saisie des exemplaires contrefaits et d'apporter la preuve de la contrefaçon (CPI, art. L. 332-1 à L. 332-4). Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés désignés par le centre national du cinéma et de l'image animée, par les organismes de défense professionnelle et par les sociétés de perception et de répartition des droits et agréés par le ministre en charge de la culture sont habilités à constater la matérialité des infractions.

4 - La durée de protection

Contrairement au droit moral qui est perpétuel, les droits d'exploitations conférés aux auteurs sont limités dans le temps.

Selon l'article L. 123-1 du CPI, « *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent* ». À l'expiration de ce délai l'œuvre tombe dans le domaine public, si bien que son utilisation est libre sous réserve de respecter les droits moraux de l'auteur.

Ainsi, pour un auteur mort le 1^{er} juin 2010 (le délai court à partir du 1^{er} janvier 2011), l'œuvre ne tombera donc dans le domaine public que le 1^{er} janvier 2081.

Toutefois, en ce qui concerne :

- *Les œuvres de collaboration*

L'année civile prise en compte est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs (CPI, art. L. 123-2).

Pour les œuvres audiovisuelles la liste des coauteurs est limitative, il s'agit de l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre et le réalisateur principal.

- *Les œuvres collectives, anonymes et pseudonymes*

La protection est de soixante-dix ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve notamment par le dépôt légal (CPI, art. L. 123-3).

- *Les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de la période de droit commun (soixante-dix ans)*

La durée est de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication (CPI, art. L. 123-4).

Le législateur a par ailleurs souhaité compenser le manque à gagner subi par les auteurs ou leurs ayants droit pendant les conflits armés de 1914-1918 et 1939-1945 en augmentant la durée de protection d'un temps égal à la durée de ces conflits (CPI, art. L. 123-8 et L. 123-9).

Interprétant les dispositions des articles L. 123-8 et L. 123-9 du CPI à la lumière de la directive européenne du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la Cour de cassation a néanmoins jugé que la période de 70 ans retenue pour l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur au sein de la Communauté européenne couvrait les prolongations pour fait de guerre, sauf dans les cas où au 1^{er} juillet 1995, date d'entrée en vigueur de la directive, une période de protection plus longue avait commencé à courir, laquelle est alors seule applicable (Cass. 1^{ère} civ., 27 février 2007, n° 04-12.138 et n° 05-21.962)

Enfin, la durée des droits est prorogée d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès (CPI, art. L. 123-10).

5 - La protection par le droit d'auteur ne doit pas être confondue avec d'autres systèmes de protection qui ont un autre objet et relèvent d'un autre régime de droit

Les droits de propriété industrielle qui comprennent le droit des brevets, des marques, des appellations d'origine et des dessins et modèles lesquelles obéissent aux régimes définis dans la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de la concurrence déloyale/parasitisme et les droits de la personnalité tels que le droit au respect de la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image qui relèvent des règles du droit civil.

Ces différents modes de protection peuvent s'exercer cumulativement à la protection du droit d'auteur.

SACEM - Mars 2023 - Modalités de déclaration des œuvres

Vous trouverez ci-dessous les modalités de protection (service Musicstart) et de déclaration de vos œuvres à la Sacem.

1./ MUSICSTART : pour protéger vos œuvres

Vous venez de créer une œuvre ou votre œuvre est en cours de création et vous souhaitez en aménager la protection en vous créant une **preuve d'antériorité** : nous vous invitons à utiliser le service **Musicstart**. Il vous permettra d'établir l'antériorité de vos œuvres, même inachevées, dans le but de prouver votre paternité, au moyen d'un certificat garanti à vie. Ce service est gratuit. Musicstart remplace les dépôts provisoires.

**En disposant d'une preuve d'antériorité de vos créations.*

***Selon la loi française, une œuvre est protégée du seul fait de sa création, pourvu qu'elle soit originale.*

À noter : Les œuvres que vous avez enregistrées dans Musicstart sont visibles dans la rubrique « Mes créations » de Musicstart. Vos enregistrements dans Musicstart n'apparaissent pas dans les rubriques « Consulter mes œuvres » et « Télécharger mon catalogue » de votre espace membre. Apparaissent dans ces services uniquement les œuvres déclarées à la Sacem (titre, participants, partage des droits).

> Pour enregistrer une œuvre dans Musicstart, rendez-vous dans **votre espace membre** (Mon tableau de bord / Protéger une œuvre avec Musicstart) (...)

Attention cependant : un enregistrement d'œuvre fait sur Musicstart ne permet pas la répartition de vos droits d'auteur. **Vous devez, par ailleurs, impérativement déclarer votre œuvre à la Sacem dès que le titre est définitif, que tous les participants et participantes sont identifiés et le partage des droits finalisé, et ce le plus tôt possible en amont de la première écoute ou diffusion, en suivant les modalités ci-dessous.**

2./ DÉCLARATION À LA SACEM : POUR PERMETTRE LA RÉPARTITION DE VOS DROITS D'AUTEUR

Déclaration en ligne

- **Le dépôt provisoires** des œuvres est supprimé et remplacé par le service Musicstart.

- **Les œuvres non éditées** (à l'exception des œuvres spécifiques notées ci-dessous) sont à déclarer obligatoirement en ligne.

- **Les œuvres éditées** doivent être déclarées de préférence en ligne (voir ci-dessous « Déclaration d'œuvres éditées »).

> Rendez-vous dans **votre espace membre** (Mon tableau de bord / Déclarer une œuvre en ligne).

> [Consultez le tutoriel sur la déclaration des œuvres en ligne](#)

Déclaration à l'aide d'un formulaire

Sont à déclarer à l'aide d'un formulaire les œuvres ci-dessous :

Œuvres spécifiques

Arrangement, Adaptation, Œuvre avec autrice, auteur et/ou compositrice, compositeur du domaine public, Œuvre utilisant du texte ou de la musique libre de droit, Musique symphonique, électroacoustique et contemporaine, Conte musical, Parodie, Œuvre de plus de 15 minutes.

- Utilisez le **formulaire 726** (+ éventuelle annexe à télécharger dans **"Ressources et Documents"**)

- Envoyez votre déclaration par courrier à :

Sacem – 225 avenue Charles-de-Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Ou déposez-la au siège social de la Sacem à Neuilly-sur-Seine : des bannettes sont mises à votre disposition à l'accueil. Si vous avez besoin d'une aide particulière, nous pouvons également **vous recevoir sur rendez-vous**.

Bande annonce et publicité

Bande annonce

- Utilisez les formulaires [725](#) ou [726](#) ainsi que la fiche technique [719](#)

Envoyez vos déclarations à repartition.tv@sacem.fr

Publicité

- Utilisez le formulaire [763](#)

Envoyez vos déclarations à depot.pub@sacem.fr

Les fichiers envoyés doivent être au format PDF (nous n'acceptons pas les fichiers images ou photos de type JPEG ou PNG). Dans la mesure du possible, merci de nous envoyer un seul PDF contenant toutes les pièces pour une même déclaration (un dossier PDF par œuvre).

Réalizations audiovisuelles

Réalizations audiovisuelles, clips, documentaires à caractère musical.

- Utilisez le formulaire [780](#), [701](#) ou [712](#)
- Envoyez votre déclaration par mail à auteur.realisateur@sacem.fr.

Les fichiers vidéo ne sont pas requis à ce stade afin de ne pas surcharger les systèmes. Merci de privilégier la fourniture de liens vers des plateformes comme Vimeo ou Youtube. À défaut, merci de préciser une date et une chaîne télé de diffusion afin de faciliter nos recherches

Les fichiers envoyés doivent être au format PDF (nous n'acceptons pas les fichiers images ou photos de type JPEG ou PNG). Dans la mesure du possible, merci de nous envoyer un seul PDF contenant toutes les pièces pour une même déclaration (un dossier PDF par œuvre).

Doublage/Sous-titrage

- Utilisez le formulaire [713](#)
- Envoyez votre déclaration par mail à doublage.soustitrage@sacem.fr.

Les fichiers envoyés doivent être au format PDF (nous n'acceptons pas les fichiers images ou photos de type JPEG ou PNG). Dans la mesure du possible, merci de nous envoyer un seul PDF contenant toutes les pièces pour une même déclaration (un dossier PDF par œuvre).

Déclaration de musique de film et d'épisode de série

1. Déclarez en ligne vos œuvres de musique originale de film
 2. Complétez le relevé complet de la musique utilisée dans le film ou l'épisode de série
 3. Transmettez le relevé des œuvres à la Sacem par mail à audiovisual.documentation@sacem.fr
- > [Consulter la notice dédiée](#)
> [Télécharger le relevé des œuvres](#)

Déclaration d'œuvres éditées

Les œuvres éditées se déclarent de préférence en ligne.

Rendez-vous dans [votre espace membre](#) (Mon tableau de bord / Déclarer une œuvre en ligne).

La déclaration au format papier à l'aide du formulaire [725](#) ou [711](#) reste possible.

Pièces à joindre :

Musique : La remise d'un fichier son ou de la partition est optionnelle* à l'exception des déclarations pour les genres suivants : arrangement sur du domaine public, conte musical, habillage, improvisation de jazz, musique symphonique et électroacoustique, musique de film, de série, indicatif, publicité.

Texte : La remise du texte est optionnelle* pour les chansons mais est obligatoire pour les déclarations pour les genres suivants : parodie, sketch, billet d'humeur, texte de présentation, chronique, poème.

Contrat de cession et d'édition : Dans le cas d'une déclaration avec un bulletin, la remise est optionnelle sauf si le bulletin de déclaration est signé uniquement par le ou les éditeurs (voir la notice sur la déclaration partielle des œuvres). Dans le cas d'une déclaration en ligne, la remise est optionnelle.

Contrat de coédition : La remise est obligatoire.

*Pour les cas où la remise du fichier son ou de la partition et/ou du texte est optionnelle, nous vous invitons à utiliser le service Musicstart afin de disposer d'une preuve d'antériorité de vos œuvres.

(...)

M. X. est le compositeur de la chanson « C'est la ouate » interprétée par M^{me} Y., qui en est également, avec M. Z., la co-auteure. Par contrat du 4 novembre 1986, ils ont cédé leurs droits sur cette chanson à la société PUBLISHING, aux droits de laquelle vient la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, qui est une société d'édition musicale.

La société [MAAF ASSURANCES](#) est une société d'assurance mutuelle française.

La société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES (ci-après ASAP) est une agence de publicité en charge de la conception des campagnes de communication de la société [MAAF ASSURANCES](#).

Par contrat du 23 mars 2004, la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING a consenti à l'ancien agent publicitaire de la MAAF, la société POSSIBLE, l'autorisation sous conditions, de réenregistrer en l'adaptant, la chanson « C'est la ouate » à des fins publicitaires.

Après deux renouvellements, ce contrat a pris fin le 11 mars 2019.

Considérant que la MAAF a continué d'exploiter la chanson litigieuse sans l'autorisation des ayants droit dans le cadre de sa nouvelle campagne de publicité conçue par la société ASAP, dans laquelle les personnages déclament « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il préfère ! » et « C'est la MAAF que je préfère ! », M. X., M^{me} Y. et M. Z. lui ont fait adresser une mise en demeure, le 4 juin 2019, d'avoir à cesser leurs agissements.

La MAAF, dans son courrier du 3 juillet 2019, leur a répondu que sa nouvelle campagne de publicité ne pouvait être considérée comme constituant une adaptation de la chanson « C'est la ouate ».

C'est dans ces conditions que, par acte des 4 et 24 décembre 2019, M. X., M^{me} Y. et M. Z. ont fait assigner la société MAAF et la société ASAP devant ce tribunal, en contrefaçon de droit d'auteur et subsidiairement, parasitisme.

La société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING a pour sa part fait assigner la société MAAF par acte délivré le 31 décembre 2019.

Les deux procédures ont fait l'objet d'une jonction le 12 novembre 2020.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 juin 2021, **M. X., M^{me} Y. et M. Z. sollicitent du tribunal qu'il :**

Vu les articles [L. 112-1](#), [L. 113-3](#), [L. 121-1](#), [L. 122-4](#) et [L. 331-1-3](#), [L. 333-5](#) du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles [1240](#) et [1241](#) du code civil

Vu les articles [515](#) et [700](#) du code de procédure civile

A titre principal :

- DISE que Madame Y. et Monsieur Z. ont la qualité d'auteurs du texte de l'œuvre musicale « C'est la Ouate »
- DISE que Monsieur X. a la qualité de compositeur de l'œuvre musicale « C'est la Ouate »
- DISE que l'œuvre musicale « C'est la Ouate » est une œuvre de collaboration
- DISE que l'Œuvre musicale « C'est la Ouate » coécrite par Madame Y. et Monsieur Z. et composée par Monsieur X. est originale, et que par conséquent le refrain « De toutes les matières ; C'est la Ouate qu'elle préfère » est également original et protégé au titre du droit d'auteur ;

– JUGE que l'usage par les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH des répliques suivantes :

« Rien à faire, c'est la Maaf qu'il préfère »

« Rien à faire, c'est la Maaf qu'elle préfère »

« Rien à faire, c'est la Maaf qu'ils préfèrent »

au sein des spots publicitaires intitulés « QUI PEUT CONCURRENCER LA MAAF ? » constitue une adaptation contrefaisante par reproduction et représentation de l'œuvre musicale « C'est la Ouate »

– JUGE que les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH ont causé à Madame Y. et Messieurs Z. et X. des préjudices patrimoniaux et moraux

En conséquence,

– CONDAMNE conjointement et solidairement les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH à payer à :

- Monsieur X., la somme provisionnelle de 30.000 euros, sauf à parfaire, au titre de la perte de chance de percevoir des droits SACEM depuis le 1er janvier 2018 ;
- Madame Y. la somme provisionnelle de 15.000 euros, sauf à parfaire, au titre de la perte de chance de percevoir des droits SACEM depuis le 1er janvier 2018 ;

- Monsieur Z. la somme provisionnelle de 15.000 euros, sauf à parfaire, au titre de la perte de chance de percevoir des droits SACEM depuis le 1er janvier 2018.
- CONDAMNE conjointement et solidairement les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH à verser à :
- Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. la somme de 20.000 euros, chacun, en réparation de l'atteinte causée par la mutilation du texte de l'œuvre musicale « C'est la Ouate » ;
- Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. la somme de 20.000 euros, chacun, en réparation de l'atteinte causée par la dissociation du texte et de la composition musicale de l'œuvre musicale « C'est la Ouate », laquelle a été abusivement retirée ;
- Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. la somme de 20.000 euros, chacun, en réparation de l'atteinte causée par la fragmentation du texte de l'œuvre musicale ;
- Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. la somme de 20.000 euros, chacun, au titre de l'atteinte portée à leur droit à la paternité sur l'Œuvre musicale « C'est la Ouate » ;
- ORDONNE la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site www.maaf.fr en haut de page, entre la bande blanche qui contient le logo MAAF, et la barre de recherches et la barre de couleur verte qui contient l'accès aux onglets VÉHICULES, HABITATION, SANTÉ, PRÉVOYANCE, ÉPARGNE, INFOS ET CONSEILS. Cette publicité devra prendre la forme d'un rectangle de la largeur de la page internet et de la longueur nécessaire pour que soit parfaitement visible en gros caractères, de couleur noire, le texte du dispositif du jugement. Cet encart devra contenir tout en haut, centré, en gras et en plus grosse taille que le reste du texte, la phrase suivante : « CONDAMNATION POUR CONTREFAÇON DE DROITS D'AUTEUR » ;
- JUGE que cette mesure de publicité devra rester 1 mois à compter de sa publication sur ledit site et devra être mise en place par la MAAF dans un délai de 8 (HUIT) jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- ORDONNE la publication du dispositif du jugement à venir sur la page d'accueil du site <https://aubert-storch.com/> en-dessous de l'illustration qui contient le bouton « nous contacter » ;
- Cette publicité devra prendre la forme d'un rectangle de la largeur de la page internet et de la longueur nécessaire pour que soit parfaitement visible en gros caractères, de couleur noire, le texte du dispositif du jugement. Cet encart devra contenir tout en haut, centré, en gras et en plus grosse taille que le reste du texte, la phrase suivante : « CONDAMNATION POUR CONTREFAÇON DE DROITS D'AUTEUR ». Cette mesure de publicité devra rester 1 mois à compter de sa publication sur ledit site et devra être mise en place par la MAAF dans un délai de 8 (HUIT) jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- ORDONNE la publication du dispositif du jugement à venir dans trois journaux au choix des demandeurs, quotidiens ou hebdomadaires, à portée nationale, pour un coût total de 50.000 euros HT, dans un délai de 1 (un) mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 5.000 euros par jour de retard, aux frais conjoints et solidaires des défenderesses.

A titre subsidiaire :

- JUGE que les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) ET AUBERT ET STORCH ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité délictuelle ;

En conséquence,

- CONDAMNE conjointement et solidairement la société [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH à verser à Madame Y., Monsieur X. et Monsieur Z., chacun, la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice subi ;

En tout état de cause :

- CONDAMNE conjointement et solidairement les sociétés MAAF et AUBERT ET STORCH à verser à Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X., chacun, la somme de 15.000 euros, chacun, au titre du préjudice moral subi ;
- ORDONNE pour l'avenir qu'il soit fait défense aux sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH de poursuivre toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit et à quelque titre que ce soit de tous films ou spots publicitaires faisant usage des mentions identiques ou similaires :

« c'est la Maaf que je préfère »

« c'est la Maaf que tu préfères »

« c'est la Maaf qu'il préfère »

« c'est la Maaf qu'elle préfère »

« c'est la Maaf qu'ils préfèrent »

Et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- ORDONNE conjointement et solidairement aux sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH de prendre toutes les mesures utiles auprès des prestataires techniques afin que soient supprimés sur Internet l'accès en ligne aux films publicitaires litigieux et sa bande sonore, et d'en justifier auprès des demanderesses sous 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;

- DEBOUTE les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions à l'encontre de Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. et les DISE mal fondées ;

- CONDAMNE conjointement et solidairement les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH à payer à Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X., chacun, la somme de 15.000 euros au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile ;
- CONDAMNE conjointement et solidairement les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT ET STORCH aux entiers dépens au titre de l'article [699](#) du code de procédure civile dont distraction sera faite au profit de Maître [Jean-Marie GUILLOUX](#) ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 avril 2021, les demandes suivantes :

- DIRE ET JUGER que la société [MAAF ASSURANCES](#) a commis des actes de contrefaçon d'une œuvre de l'esprit aux dépens de la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING en utilisant sans son autorisation à compter du 1er mai 2019 une adaptation de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » de la chanson intitulée « C'est la ouate » dont la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING est l'éditeur.

Subsidiairement

- DIRE ET JUGER que la société [MAAF ASSURANCES](#) a commis des actes de parasitisme aux dépens de la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING et a en conséquence engagé sa responsabilité délictuelle envers la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING.
- CONDAMNER la société [MAAF ASSURANCES](#) à payer à la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING une somme de 208 274 euros HT à titre de dommages-intérêts.
- CONDAMNER la société [MAAF ASSURANCES](#) à payer à la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING une indemnité de 10 000 euros en application de l'article [700](#) du code de procédure civile.
- CONDAMNER la société [MAAF ASSURANCES](#) aux dépens.
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

*

La société MAAF présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 juin 2021, les demandes suivantes :

Vu l'article [783](#) du code de procédure civile,

Vu les articles [L. 111-1](#), [L. 112-1](#) et [L. 122-4](#) du code de propriété intellectuelle,

Vu l'article [1240](#) du code civil,

Vu la jurisprudence précitée,

- JUGER que la phrase « rien à faire, c'est la MAAF qu'ils préfèrent » ne constitue pas une contrefaçon de la chanson « c'est la ouate » ;
- JUGER que les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES n'ont commis aucun acte de contrefaçon ;
- JUGER que les sociétés [MAAF ASSURANCES](#) et AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES n'ont pas commis d'actes parasitaires ;
- Par conséquent :*
- DEBOUTER la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;

En toute hypothèse :

- CONDAMNER la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. à verser à la société [MAAF ASSURANCES](#) la somme de 50.000 euros au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, Madame Y., Monsieur Z. et Monsieur X. aux entiers dépens de la présente instance.

*

La société ASAP présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 juin 2021, les demandes suivantes :

Vu les articles [L. 111-1](#), [L. 122-4](#), [L. 335-3](#) et suiv. du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article [1240](#) du code civil,

A titre principal,

- DEBOUTER M^{me} Y., M. Z. et M. X. de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre d'ASAP, en ce qu'ils ne démontrent pas l'originalité et l'empreinte de leur personnalité sur la phrase litigieuse « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère... C'est la Ouate », et ne peuvent, par conséquent, prétendre à une protection par le droit d'auteur sur cette dernière.

A titre subsidiaire,

- DEBOUTER M^{me} Y., M. Z. et M. X. de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre d'ASAP, en ce qu'ils ne rapportent pas la preuve qu'ASAP aurait commis des actes de contrefaçon de la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère... C'est la Ouate ».

A titre infiniment subsidiaire,

– DEBOUTER M^{me} Y., M. Z. et M. X. de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre d'ASAP, en ce qu'ils ne rapportent pas la preuve qu'ASAP aurait engagé sa responsabilité délictuelle à leur égard.

A titre très infiniment subsidiaire,

– DEBOUTER M^{me} Y., M. Z. et M. X. de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre d'ASAP, en ce qu'ils ne justifient ni du principe, ni du quantum de leur réclamation.

En toute hypothèse,

– CONDAMNER M^{me} Y., M. Z. et M. X. à payer à ASAP une somme de 15 000 euros au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile.

– CONDAMNER M^{me} Y., M. Z. et M. X. aux entiers dépens d'instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 juin 2021 et l'affaire a été plaidée le 25 novembre 2021.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article [455](#) du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

DISCUSSION

1- Actes de contrefaçon de droits d'auteur

1.1- Originalité

M. X., M^{me} Y. et M. Z. font en premier lieu valoir que les défenderesses ont admis l'originalité de leur chanson dans le cadre des contrats d'exploitation signés précédemment et en second lieu, que la chanson « C'est la ouate » bénéficie de la présomption d'originalité systématiquement reconnue à ce type d'œuvre tant pour sa musique (mélodie, rythme et harmonie) que pour ses paroles. Ils ajoutent que les très nombreuses répétitions du refrain démontrent que celui-ci constitue l'élément essentiel de l'œuvre musicale, raison pour laquelle il a été repris dans le titre. Ils soutiennent que l'expression « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère » ayant été parodiée à de nombreuses reprises, on ne peut qu'en déduire son originalité, laquelle résulte du rythme apporté par cette expression dans la chanson et de la structure de la phrase. Elle fait enfin valoir que son succès en a fait une phrase culte.

La société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING fait pour sa part valoir que la contestation de l'originalité par les défenderesses se heurte à la bonne foi qui doit présider à la négociation, la formation et l'exécution des contrats. Elle ajoute que la MAAF ne saurait tirer argument du fait que les contrats en cause lui interdisaient de modifier la composition musicale de la chanson « C'est la ouate », dès lors que cette stipulation avait pour unique objet de préserver le droit moral des auteurs. Elle s'associe par ailleurs à l'argumentation des auteurs quant à la caractérisation de l'originalité de l'œuvre.

La société ASAP réplique que M^{me} Y., M. Z. et M. X. ne justifient pas de l'originalité et de l'empreinte de leur personnalité sur le seul slogan « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère... C'est la Ouate » et qu'en conséquence leurs arguments tenant au fait que le texte de l'œuvre musicale, pris dans sa globalité, a pour objet de « conter une histoire » ou la répétition de la phrase litigieuse, ne sont pas opérants. Elle ajoute qu'à supposer que cette dernière contienne un jeu de mots, leurs auteurs n'en précisent pas le sens et qu'en tout état de cause, l'expression « C'est quelque chose ou quelqu'un que je préfère » est utilisée dans de très nombreuses chansons, souvent antérieures à « C'est la ouate ».

La MAAF pour sa part, fait valoir que l'originalité est un concept d'ordre public indépendant de la qualification contractuelle retenue par les parties et qu'il appartient à l'auteur de l'œuvre d'explicitement les contours de l'originalité qu'il allègue, la détermination de l'originalité de l'œuvre relevant exclusivement de l'appréciation souveraine des juridictions. Elle concentre ensuite l'essentiel de son argumentation sur l'absence de contrefaçon.

Sur ce,

L'article [L. 111-1](#) du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui invoquant la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail libre et créatif et résulte de choix arbitraires révélant la personnalité de son auteur.

L'article [L. 112-2](#) du même code, dispose que sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : (...) 5° *Les compositions musicales avec ou sans paroles ; (...)* »

Lorsque la protection est contestée en défense, l'originalité doit être explicitée et démontrée par celui s'en prétendant auteur, qui doit permettre l'identification des éléments au moyen desquels cette preuve est rapportée, ce pour chacune des œuvres au titre desquelles le droit est revendiqué.

En l'espèce, il sera à titre liminaire observé que dans le cadre du présent litige doit seule être appréciée l'originalité de la phrase chantée suivante : « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère », sur laquelle se fonde l'action en contrefaçon. Les arguments tenant à l'originalité de la chanson dans son entièreté ne sont donc pas pertinents.

Les demandeurs exposent que l'originalité de l'expression litigieuse résulte en premier lieu du rythme apporté par cette expression dans la chanson « C'est la Ouate », mais également de la structure de la phrase qui résulte de la construction suivante :

- « – Une rime en début de vers : « ières » reprise en fin de vers « ère » ;
- La forme du milieu « c'est la ... » ;
- La forme de fin de vers « qu'il/elle préfère » ».

La société ASAP ne peut donc utilement soutenir que les caractéristiques de la seule phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » ne sont pas protégeables dès lors qu'est revendiquée la combinaison du rythme de la mélodie et de la succession de rimes qui, de par les choix qu'elle suppose, traduit nécessairement la personnalité de leurs auteurs.

Et, si la reconnaissance de la protection par le droit d'auteur ne repose pas sur un examen de l'œuvre invoquée par référence aux antériorités produites, celles-ci peuvent contribuer à l'appréciation de la recherche créative or, force est de constater que les défenderesses ne produisent aucune pièce permettant de juger que la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » associée à la mélodie composée par M. X. serait d'une telle banalité que cette combinaison est fréquemment utilisée.

En effet, les exemples cités et reproduits ci-dessous :

- « C'est toi que je préfère », Annie Cordy, 1954
- « Moi, je préfère Mozart », Dalida, 1959
- « Moi je préfère », Jeanne Moreau, 1963
- « C'est toi que je préfère », Lucky Blondo, 1965
- « Je préfère naturellement », Dalida, 1966
- « C'est toi que je préfère », Ange Linaud Djendo, 1966
- « Je préfère les fleurs », Jacques Rebotier, 1992
- « La couleur que je préfère », David Olaizola, 2005
- « C'est toi qu'elle préfère », Alice et Moi, 2017

permettent seulement de considérer que le verbe « préférer » est couramment utilisé par les auteurs de chansons.

Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il appartient au juge du fond de se prononcer sur l'illégitimité pour les défenderesses à contester aujourd'hui l'originalité d'un apport personnel conventionnellement tenu pour constant par les parties, il convient de dire que la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite, est protégeable au titre du droit d'auteur.

1.2- Matérialité des actes de contrefaçon

M. X., Mme Y. et M. Z. indiquent que le 26 décembre 2017, la MAAF a mis en ligne sur sa chaîne Youtube une vidéo présentant au public sa nouvelle saga publicitaire intitulée « Qui peut concurrencer la Maaf ? », ses nouveaux personnages et ses nouvelles saynètes, lesquelles se concluent toujours par la réplique suivante : « Rien à faire, c'est la Maaf qu'il (elle) préfère ! » et que depuis lors, la MAAF diffuse de nombreux spots publicitaires sur plusieurs canaux de communication faisant usage de cette réplique. Ils considèrent que par ses caractéristiques, celle-ci constitue une adaptation non autorisée du refrain de leur œuvre et ce, malgré l'absence de reprise de la musique.

La société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING réplique à la MAAF que celle-ci ne peut utilement faire valoir qu'il est usuel d'utiliser une rime en « ère » avec le verbe « préférer » alors qu'il ne s'agit que d'une des ressemblances existant entre les phrases « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » et « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/elle préfère » dont seule la combinaison – non antériorisée – doit être considérée pour apprécier la contrefaçon.

La MAAF, bien que ne remettant pas en cause explicitement l'originalité de la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère... C'est la Ouate », à la faveur de ses développements relatifs à la matérialité de la contrefaçon, fait valoir qu'une phrase totalement banale, prononcée dans une incise parlée et non chantée, ne peut caractériser la contrefaçon ni de la chanson « C'est la ouate » dans son ensemble, ni de l'une de ses phrases. Elle considère que l'originalité de la chanson repose sur la présentation d'un personnage, dont la paresse et le spleen s'incarnent dans la matière cotonneuse qu'est la ouate, laquelle n'est pas reprise dans sa campagne publicitaire et ajoute que la tonalité de l'expression « rien à faire, c'est la MAAF qu'ils préfèrent » diffère totalement de la chanson « c'est la ouate », puisqu'elle est prononcée dans le cadre d'une satire humoristique de films d'espionnage, avec des personnages hauts en couleur.

L'ASAP pour sa part, fait valoir que le slogan « Rien à faire, c'est la Maaf qu'il préfère » ne reprend pas les caractéristiques de la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère... C'est la Ouate » dès lors que les seuls éléments communs sont les termes « C'est la » et « qu'il/elle préfère », qui sont d'une grande banalité puisque issus du langage courant.

Sur ce,

En application des dispositions des articles [L. 122-1](#) et [L. 122-4](#) du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction, et toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. La contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, qui n'implique pas l'existence d'un risque de confusion, consiste dans la reprise de ses caractéristiques reconnues comme étant constitutives de son originalité.

La contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. Elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'œuvre première.

En l'espèce, il convient donc de rechercher si les phrases alternativement déclamées dans le spot publicitaire de la MAAF « Rien à faire, c'est la Maaf qu'il préfère » et « Rien à faire, c'est la Maaf que je préfère » constituent la contrefaçon de l'œuvre ici revendiquée, c'est-à-dire la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite.

Or, en premier lieu, force est de constater que n'a pas été reprise la mélodie qui accompagnait précédemment la phrase dont l'utilisation avait été autorisée par les demandeurs, « Efficace et pas chère c'est la MAAF que je préfère c'est la MAAF ».

En second lieu n'a été conservée que la chute de la phrase, c'est-à-dire le verbe « préférer » conjugué à la première ou à la troisième personne. Cette seule reprise ne peut être considérée comme la contrefaçon de l'expression litigieuse dans sa combinaison originale, dès lors qu'aucune autre des caractéristiques revendiquées n'a été utilisée.

La contrefaçon étant insuffisamment établie, les demandes formulées à ce titre doivent être rejetées.

2- Subsidiatement, sur les actes de parasitisme :

M. X., M^{me} Y. et M. Z. font valoir que la chanson « C'est la ouate » est le fruit de l'important travail des trois coauteurs et qu'elle connaît encore à ce jour un succès conséquent auprès du public puisqu'elle est très souvent reprise dans les compilations des années 80, diffusées quotidiennement à la radio et a même été reprise par des artistes contemporains tel que Philippe KATERINE. Ils ajoutent qu'à cette fin, des investissements ont été réalisés pour son exploitation et sa promotion et qu'il ne saurait être pertinemment soutenu que la réplique « Rien à faire c'est la MAAF qu'il préfère » n'est pas une reprise de la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'il/elle préfère », alors que la première adaptation était « Efficace et pas chère, c'est la Maaf que je préfère, c'est la Maaf ! ». Ils considèrent que ce comportement constitue un agissement parasitaire visant à entretenir un risque de confusion dans l'esprit du public, lequel est maintenu dans l'idée que la MAAF continue d'exploiter la chanson litigieuse.

La société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING fait valoir que l'utilisation de la phrase « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/elle préfère » par la MAAF est à tout le moins parasitaire dès lors qu'elle s'inscrit dans la continuité de la phrase « Efficace et pas chère, c'est la MAAF que je préfère » que la défenderesse a massivement utilisée pendant une quinzaine d'années au point d'y être associée par le public et que ce faisant, elle s'inscrit par voie de conséquence dans le sillage de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère ».

La société ASAP réplique que le principe de la liberté du commerce exclut que la reprise d'éléments non protégeables par un droit privatif soit sanctionnée sur le terrain de la concurrence déloyale ou du parasitisme et relève qu'au cas d'espèce, les demandes au titre de la contrefaçon et du parasitisme allégués, se fondent sur des faits identiques. Elle ajoute que la preuve d'investissements n'est pas rapportée.

La société MAAF pour sa part, réplique que la désuétude de la chanson « C'est la ouate » au moment des faits reprochés exclut tout parasitisme, lequel suppose une atteinte à une valeur économique et une usurpation de notoriété. Elle expose par ailleurs que l'utilisation de la chanson « C'est la ouate » s'est inscrite dans le cadre de la saga publicitaire « Palace » qui reposait sur une identité visuelle spécifique, reprenant les éléments de la série éponyme de M. W. avec un écho aux comédies musicales où les textes sont chantés et cadencés, et relève que tous ces éléments ont été abandonnés après

l'adoption d'une nouvelle communication qui s'est traduite par un changement de campagne publicitaire et donc d'identité, visuelle, textuelle et mélodique de ses publicités ce, afin de capter une nouvelle clientèle. La société MAAF soutient ne plus reprendre ni l'air, ni le rythme particulier du refrain de la chanson « C'est la ouate » et rappelle que l'expression « c'est quelque chose/quelqu'un qu'ils préfèrent » est une expression banale, qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle et peut donc être librement reproduite. Elle fait enfin valoir que la preuve n'est pas rapportée de ce qu'elle aurait tiré profit des investissements allégués, le souvenir de la chanson « C'est la ouate » dans l'esprit du public, s'étant progressivement estompé.

Sur ce,

Le principe est celui de la liberté du commerce et sont sanctionnés au titre des actes parasitaires, sur le fondement de l'article [1240](#) du code civil, uniquement des comportements fautifs tels que ceux qui visent à tirer profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Il sera à titre liminaire rappelé que l'existence d'acte distincts de ceux qui fondent l'action en contrefaçon n'est pas requise en matière de parasitisme et qu'ils ne nécessitent pas, comme en matière de concurrence déloyale, que soit établi un risque de confusion auprès du public concerné.

Par ailleurs, il ne peut être pertinemment contesté que la phrase chantée « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère » ne constitue pas une valeur économique alors qu'elle a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation entre 2004 et 2020 contre le paiement d'une somme forfaitaire, initialement fixée à 140 000 euros hors taxes et qui atteignait, en fin de contrat, la somme de 186 340 euros hors taxes.

Il est par ailleurs indéniable que la conclusion des spots publicitaires de la MAAF par la phrase « Y'a rien à faire c'est la MAAF qu'il/elle préfère » traduit la volonté de maintenir le lien avec la campagne précédente, dont il n'est pas contesté qu'elle a grandement participé au succès des services proposés par la MAAF. Ce seul slogan toutefois ne peut, en l'absence d'association avec la mélodie, être considéré comme une valeur économique attribuable aux auteurs de la chanson « C'est la Ouate » dont il ne reprend que les seuls mots « c'est la () qu'elle préfère » sur lesquels M^{me} Y. et M. Z. ne peuvent exiger de se voir reconnaître un monopole.

Ensuite, la notoriété de ce slogan, qui justifie sa reprise au sein de la nouvelle campagne publicitaire de la MAAF, est le fruit de ses propres investissements et non de ceux des auteurs, ce qui ne peut être contesté au vu des campagnes publicitaires massives de la demanderesse.

Enfin, loin de traduire la volonté de la MAAF de se mettre dans le sillage de la chanson « C'est la ouate », le changement d'univers de sa campagne publicitaire au profit d'une parodie de films d'espionnage traduit au contraire la recherche d'un nouveau positionnement visant à s'en écarter.

Les demandes fondées sur le parasitisme doivent dès lors être rejetées.

3- Demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision :

Les demandeurs, parties perdantes, supporteront la charge des dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article [699](#) du code de procédure civile.

Ils doivent en outre être condamnés à verser à la MAAF et à la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES la somme de 4000 euros sur le fondement des dispositions de l'article [700](#) du code de procédure civile.

Compte tenu de la solution du litige il n'y a pas lieu d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

DECISION

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite est protégeable au titre du droit d'auteur ;

REJETTE les demandes formées au titre des actes de contrefaçon ;

DEBOUTE M. X., M^{me} Y., M. Z. et la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING de leurs demandes fondées sur le parasitisme ;

CONDAMNE M. X., M^{me} Y., M. Z. et la société UNIVERSAL MUSIC à payer à la société [MAAF ASSURANCES](#) et à la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES ensemble une somme totale de 4000 euros en application des dispositions de l'article [700](#) du code de procédure civile ;

CONDAMNE M. X., M^{me} Y., M. Z. et la société UNIVERSAL MUSIC aux dépens.

DIT n'y avoir lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

Cour d'appel de Paris - Pôle 5 - Chambre 2 – ARRET DU 8 MARS 2024

Décision déferée à la Cour : jugement du 21 janvier 2022 - Tribunal judiciaire de PARIS - 3ème chambre 2ème section
-RG n°20/00172

APPELANTS

Mme [J] [Y]

Née le 5 octobre 1955 àDe nationalité française, Exerçant la profession d'auteur, artiste-interprète
Demeurant

M. [T] [U]

Né le 31 octobre 1951 à ...De nationalité française, Exerçant la profession d'auteur, parolier et musicien
Demeurant

M. [R] [V]

Né le 29 mars 1959 à, De nationalité française, Exerçant la profession de compositeur
Demeurant

Représentés par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, toque G 818

APPELANTE et INTIMEE

S.A.S. UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, agissant en la personne de son président en exercice, M. [N] [B], domicilié
en cette qualité au siège social situé.....

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 582 019 279

Représentés par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD - SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque J 125
Assistée de Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque E 329

INTIMEES

S.A.S. AUBERT. STORCH. ASSOCIES. PARTENAIRES, prise en la personne de sa présidente en exercice,
Mme [K] [F], domiciliée en cette qualité au siège social situé

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 477 845 986

Représentée par Me Nicolas HERZOG du cabinet H2O AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque A 77
Assistée de Me Camille TACK plaidant pour le cabinet SELEURL H2O AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque A 77

Société MAAF ASSURANCES

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, prise en la personne de son représentant légal en exercice
domicilié en cette qualité au siège social situé.....

Immatriculée au rcs de Niort sous le numéro 781 423 280

Représentée par Me Jacques BELLICHACH, avocat au barreau de PARIS, toque G 0334 Assistée
de Me Karine ROZENBLUM, avocate au barreau de PARIS, toque E 402

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 décembre 2023, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Véronique RENARD, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport, en présence de Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mmes Véronique RENARD et Laurence LEHMANN ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Mme Véronique RENARD, Présidente Mme Laurence LEHMANN, Conseillère Mme Agnès MARCADE, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Véronique RENARD, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

EXPOSE DU LITIGE

Vu le jugement contradictoire rendu le 21 janvier 2022 par le tribunal judiciaire de Paris qui a :

- dit que la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite est protégeable au titre du droit d'auteur,
- rejeté les demandes formées au titre des actes de contrefaçon,
- débouté [R] [V], [J] [Y] et [T] [U] et la société Universal Music Publishing de leurs demandes fondées sur le parasitisme,
- condamné [R] [V], [J] [Y] et [T] [U] et la société Universal Music à payer à la société MAAF Assurances et à la société Aubert Storch Associates Partenaires ensemble une somme totale de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné [R] [V], [J] [Y] et [T] [U] et la société Universal Music aux dépens,
- dit n'y avoir lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire,

Vu les appels interjetés les 10 et 11 février 2022 par la société Universal Music Publishing (RG 22/03274 et 22/03275) et par Mme [Y], M. [U] et M. [V] (RG 22/3657),

Vu la jonction des procédures,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 27 septembre 2023 par Mme [Y], M. [U] et M. [V], appelants, qui demandent à la cour de :

- Infirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a dit que la combinaison de la phrase « de toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite est protégeable au titre du droit d'auteur,

Statuant à nouveau :

- juger que Mme [J] [Y] et M. [T] [U] ont la qualité d'auteur du texte de l'œuvre musicale « C'est la ouate »,
 - juger que M. [R] [V] a la qualité de compositeur de l'œuvre musicale « C'est la ouate »,
 - juger que l'œuvre musicale « C'est la ouate » est une œuvre de collaboration,
 - juger que l'œuvre musicale « C'est la ouate » coécrite par Mme [J] [Y] et M. [T] [U] et composée par M. [R] [V] est originale, et que par conséquent le refrain « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » est également original et protégé au titre du droit d'auteur,
 - juger que la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » extraite de l'œuvre musicale de collaboration « C'est la ouate » est originale en tant que telle, et protégeable par le droit d'auteur,
- infirmer le jugement rendu le 21 janvier 2022 par le tribunal judiciaire de Paris en ce qu'il a rejeté les demandes formées au titre des actes de contrefaçon,

Statuant à nouveau :

- juger que l'usage par les sociétés MAAF Assurances et Aubert. Storch. Associés. Partenaires des répliques suivantes :
« Rien à faire, c'est la MAAF qu'il préfère », « Rien à faire, c'est la MAAF qu'elle préfère », « Rien à faire, c'est la MAAF qu'ils préfèrent » au sein des spots publicitaires intitulés « Qui peut concurrencer la MAAF ' » constitue une adaptation contrefaisante par reproduction et représentation de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » extraite de l'œuvre musicale « C'est la ouate »

En conséquence,

A titre liminaire :

- déclarer M. [R] [V], Mme [J] [Y] et M. [T] [U] recevables en leurs demandes en réparation des préjudices résultant des actes de contrefaçon,

A titre principal :

- juger que les sociétés MAAF Assurances et Aubert. Storch. Associés. Partenaires ont causé à M. [R] [V], Mme [J] [Y] et M. T [U] des préjudices patrimoniaux et moraux,

- condamner conjointement et solidairement les sociétés MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires à payer à M. [R] [V], Mme [J] [Y] et M. [T] [U] :
 - la somme de 60 000 euros (20 000 euros chacun) en réparation de l'atteinte causée par la mutilation du texte de l'œuvre musicale,
 - la somme de 60 000 euros (soit 20 000 euros chacun) en réparation de l'atteinte causée par la dissociation entre l'adaptation contrefaisante du texte et de la composition musicale, laquelle a été abusivement retirée,
 - la somme de 60 000 euros (soit 20.000 euros chacun) en réparation de l'atteinte causée par la fragmentation du texte de l'œuvre musicale,
 - la somme de 60 000 euros (soit 20.000 euros chacun) au titre du préjudice subi par eux en raison de l'atteinte portée à leur droit de paternité,
 - la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,
 - condamner conjointement et solidairement les sociétés MAAF Assurances et Aubert Storch Associés Partenaires à payer à:
 - M. [R] [V], la somme de 60 000 euros, sauf à parfaire, au titre de la perte de chance de percevoir des droits SACEM depuis le 1er janvier 2018 à ce jour,
 - Mme [J] [Y], la somme de 30 000 euros, sauf à parfaire, au titre de la perte de chance de percevoir des droits SACEM depuis le 1er janvier 2018 à ce jour,
 - M. [T] [U], la somme de 30 000 euros, sauf à parfaire, au titre de la perte de chance de percevoir des droits SACEM, depuis le 1er janvier 2018 à ce jour,
 - ordonner la cessation par la société MAAF Assurances et la société Aubert. Storch. Associés. Partenaires de toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit des spots et films publicitaires de la saga « Qui peut concurrencer la MAAF ' » comportant la phrase « Rien à faire, c'est la MAAF que je/il(s)/elle(s) préfère(nt) », et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
 - ordonner conjointement et solidairement aux sociétés MAAF Assurances et Aubert Storch Associés Partenaires de prendre toutes les mesures utiles auprès des prestataires techniques afin que soient supprimés sur Internet l'accès en ligne spots et films publicitaires de la saga « Qui peut concurrencer la MAAF ' » comportant la phrase « Rien à faire, c'est la MAAF que je/il(s)/elle(s) préfère(nt) », et d'en justifier auprès des demanderesse (sic) sous 8 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,
 - ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir sur la page d'accueil du site www.MAAF.fr en haut de page, entre la bande blanche qui contient le logo MAAF, et la barre de recherches et la barre de couleur verte qui contient l'accès aux onglets véhicules, habitation, santé, prévoyance, épargne, infos et conseils (et que) cette publicité devra prendre la forme d'un rectangle de la largeur de la page internet et de la longueur nécessaire pour que soit parfaitement visible en gros caractères, de couleur noire, le texte du dispositif de l'arrêt, cet encart devra contenir tout en haut, centré, en gras et en plus grosse taille que le reste du texte, la phrase suivante :

« condamnation pour contrefaçon de droits d'auteur ».
 - juger que cette mesure de publicité devra rester 1 mois à compter de sa publication sur ledit site et devra être mise en place par la MAAF dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'astreinte de 5000 euros par jour de retard,
 - ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir sur la page d'accueil du site <https://aubert-storch.com/> en- dessous de l'illustration qui contient le bouton « nous contacter », cette publicité devra prendre la forme d'un rectangle de la largeur de la page internet et de la longueur nécessaire pour que soit parfaitement visible en gros caractères, de couleur noire, le texte du dispositif de l'arrêt, cet encart devra contenir tout en haut, centré, en gras et en plus grosse taille que le reste du texte, la phrase suivante : « condamnation pour contrefaçon de droits d'auteur », cette mesure de publicité devra rester 1 mois à compter de sa publication sur ledit site et devra être mise en place par la MAAF dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'astreinte de 5 000 euros par jour de retard,
 - ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à venir dans trois journaux au choix des demandeurs, quotidiens ou hebdomadaires, à portée nationale, pour un coût total de 50 000 euros HT, dans un délai de 1 (un) mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'astreinte de 5 000 euros par jour de retard, aux frais conjoints et solidaires des défenderesses,
- Subsidiairement :
- infirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a débouté M. [R] [V], Mme [J] [Y], M. [T] [U] et la société Universal Music Publishing de leurs demandes fondées sur le parasitisme,

Statuant à nouveau :

- juger que les sociétés MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires ont commis des fautes de nature à engager leur responsabilité délictuelle au titre des agissements parasitaires,

- juger que les sociétés MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires ont volontairement entretenu la confusion entre la signature de leur nouvelle campagne publicitaire et celle de leur ancienne, constitutif d'actes de concurrence déloyale au sens de l'article 1240 du code civil,

- juger que les demandes fondées par M. [R] [V], Mme [J] [Y] et M. [T] [U], au titre de la concurrence déloyale ne constituent pas des prétentions nouvelles, dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles présentées devant les premiers juges,

En conséquence :

- condamner conjointement et solidairement les sociétés MAAF Assurances et Aubert Storch Associés Partenaires à payer à :

- Mme [J] [Y] la somme de 30 000 euros,
- M. [T] [U] la somme de 30 000 euros,
- M. [R] [V] la somme de 60 000 euros,

en réparation de leur préjudice patrimonial, ainsi qu'à la somme de 15 000 euros chacun, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral, au titre des seuls agissements parasitaires,

- juger que les demandes au titre de la concurrence déloyale sont recevables,

- condamner conjointement et solidairement les sociétés MAAF Assurances et Aubert Storch Associés Partenaires à payer à :

- Mme [J] [Y] la somme de 30 000 euros,
- M. [T] [U] la somme de 30 000 euros,
- M. [R] [V] la somme de 60 000 euros,

en réparation de leur préjudice patrimonial, ainsi qu'à la somme de 15 000 euros chacun, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral, au titre de la concurrence déloyale par confusion,

En tout état de cause :

- infirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a condamné [R] [V], [J] [Y], [T] [U] et la société Universal Music Publishing à payer à la société MAAF Assurances et Aubert Storch Associés Partenaires, ensemble une somme totale de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et condamné [R] [V], [J] [Y], [T] [U] et la société Universal Music Publishing aux dépens,

Statuant à nouveau

- condamner conjointement et solidairement les sociétés MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires à verser à Mme [Y], MM. [V] et [U] la somme de 20 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 9 mai 2023 par la société Universal Music Publishing, appelante, qui demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,

- dire et juger que la société MAAF Assurances a commis des actes de contrefaçon d'une œuvre de l'esprit aux dépens de la société Universal Music Publishing en utilisant sans son autorisation à compter du 1er mai 2019 une adaptation de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » de la chanson intitulée « C'est la ouate » dont la société Universal Music Publishing est l'éditeur,

- subsidiairement dire et juger que la société MAAF Assurances a commis des actes de parasitisme aux dépens de la société Universal Music Publishing, créé un risque de confusion constitutif de concurrence déloyale et trompé le public et a en conséquence engagé sa responsabilité délictuelle envers la société Universal Music Publishing,

- condamner la société MAAF Assurances à payer à la société Universal Music Publishing une somme de 208 274 euros HT à titre de dommages-intérêts,

- condamner la société MAAF Assurances à payer à la société Universal Music Publishing une indemnité de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société MAAF Assurances et la société Aubert.Storch.Associés.Partenaires aux dépens,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 22 mai 2023 par la société Aubert.Storch.Associés.Partenaires, intimée, qui demande à la cour de :

A titre principal,

- confirmer le jugement de première instance du tribunal judiciaire de Paris, en ce qu'il a jugé que seule la combinaison de la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle était extraite, était protégeable au titre du droit d'auteur,

Par conséquent,

- débouter Mme [J] [Y], MM. [V] et [U] de l'intégralité de leurs demandes en ce qu'ils ne rapportent pas la preuve de l'originalité et de l'empreinte de leur personnalité sur la seule phrase, sans accompagnement mélodique, « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère »,
- confirmer le jugement de 1ère instance du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a débouté Mme [J][Y], MM. [V] et [U] de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre d'Aubert.Storch.Associés.Partenaires, en ce qu'ils ne rapportent pas la preuve qu'Aubert.Storch.Associés.Partenaires aurait commis des actes de contrefaçon de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère... C'est la ouate »,

A titre plus subsidiaire,

- confirmer le jugement de 1ère instance du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a débouté Mme [Y], MM. [V] et [U] de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre d'Aubert.Storch.Associés.Partenaires, en ce qu'ils ne rapportent pas la preuve qu'Aubert.Storch.Associés.Partenaires aurait engagé sa responsabilité délictuelle à leur égard,

A titre infiniment subsidiaire,

- confirmer le jugement de 1ère instance du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a débouté Mme [Y], MM. [V] et [U] de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre d'Aubert.Storch.Associés.Partenaires, en ce qu'ils ne justifient ni du principe, ni du quantum de leur réclamation,

En toute hypothèse,

- condamner solidairement Mme [Y], MM. [V] et [U] et Universal à payer à Aubert.Storch.Associés.Partenaires une somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement Mme [Y], MM. [V] et [U] et Universal Music aux entiers dépens d'instance,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 13 septembre 2023 par la société MAAF Assurances, intimée, qui demande à la cour de :

A titre principal,

- juger que la phrase « de toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » n'est pas originale en l'absence de combinaison avec la mélodie qui l'accompagne,
- juger que la phrase « rien à faire, c'est la MAAF qu'ils préfèrent » ne constitue pas une contrefaçon des paroles de la chanson « c'est la ouate » ni de l'un de ses extraits,
- juger que les sociétés MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires n'ont commis aucun acte de contrefaçon

En conséquence :

- confirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il n'a pas retenu la « protégeabilité » au titre du droit d'auteur de la seule phrase « de toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » sans combinaison avec la mélodie de la chanson,

- confirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a débouté Mme [Y], MM. [V] et [U] et la société Universal Music Publishing de l'intégralité de leurs demandes subséquentes dès lors que la contrefaçon n'était pas établie,

A titre subsidiaire,

- juger que les sociétés MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires n'ont pas commis d'actes parasitaires,

En conséquence :

- confirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a débouté Mme [Y], MM. [V] et [U] et la société Universal Music Publishing de leurs demandes fondées sur le parasitisme,

A titre très subsidiaire,

- juger irrecevable la demande nouvelle formée au titre de la concurrence déloyale,

- juger que les sociétés MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires n'ont pas commis d'actes de concurrence déloyale,

En conséquence :

- débouter Mme [Y], MM. [V] et [U] et la société Universal Music Publishing de leurs demandes infondées liées (à) la concurrence déloyale,

En toute hypothèse :

- confirmer le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 21 janvier 2022 en ce qu'il a condamné Mme [Y], MM. [V] et [U] et la société Universal Music Publishing aux entiers dépens de première instance et à payer à la société MAAF Assurances et Aubert.Storch.Associés.Partenaires ensemble la somme totale de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure de première instance,

Et y ajoutant :

- débouter Mme [J] [Y], MM. [V] et [U] et la société Universal Music Publishing de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

- condamner Mme [J] [Y], MM. [V] et [U] et la société Universal Music Publishing à verser à la société MAAF Assurances la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

- condamner Mme [J] [Y], MM. [V] et [U] et la société Universal Music Publishing aux entiers dépens de la procédure d'appel,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 7 décembre 2023,

MOTIVATION

SUR CE,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que M. [V] est le compositeur d'une œuvre musicale intitulée « C'est la ouate » interprétée par Mme [Y], qui en est également, avec M. [U], la co-auteure. Cette œuvre a été déposée à la SACEM le 4 novembre 1986.

Par contrat d'édition du même jour, Mme [Y], M. [U] et M. [V] ont cédé leurs droits patrimoniaux sur cette œuvre musicale à la société Polygram Music, aux droits de laquelle vient la société Universal Music Publishing (ci-après la société Universal Music), qui est une société d'édition musicale.

La société MAAF Assurances (ci-après la MAAF) est une société d'assurance mutuelle française.

La société Aubert.Storch.Associés.Partenaires (ci-après la société ASAP) est une agence de publicité en charge de la conception des campagnes de communication de la société MAAF.

Par lettre accord du 23 mars 2004, la société Universal a consenti à l'ancien agent publicitaire de la MAAF, la société Possible, l'autorisation de réenregistrer l'œuvre musicale en adaptant le texte aux besoins de la publicité sous réserve que « le réenregistrement ne constitue pas une atteinte à l'œuvre susceptible de justifier une intervention de ses auteurs et compositeurs et que l'adaptation du texte ait été préalablement validée par les ayants droits ».

En vertu de cette autorisation, l'annonceur était autorisé par les ayants droit à modifier le texte original de la chanson : « De toutes les matières, C'est la ouate qu'elle préfère ' C'est la ouate » en l'adaptant de la façon suivante : « Efficace et pas chère, c'est la MAAF que je préfère ' c'est la MAAF ! ».

La société Possible a enregistré la version modifiée de l'œuvre pour l'adapter aux images de spots publicitaires de la MAAF, lesquels ont été diffusés pour la première fois en avril 2004, sous la dénomination « saga Palace » avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre audiovisuelle « Palace ».

Le contrat a été renouvelé par les ayants droit de l'œuvre musicale à deux reprises, pour une durée de 3 années, les 30 avril 2013 et 10 mars 2016.

Considérant que la MAAF a continué d'exploiter « l'œuvre musicale » en cause sans leur autorisation dans le cadre d'une nouvelle campagne de publicité intitulée « Qui peut concurrencer la MAAF » conçue par la société ASAP, dans laquelle les personnages déclament « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il (elle) (ils) préfère(ent) ! » et « C'est la MAAF que je préfère ! », M. [V], Mme [Y] et M. [U] lui ont fait adresser le 4 juin 2019 d'avoir à cesser ses agissements.

Par courrier du 3 juillet 2019, la MAAF a contesté que sa nouvelle campagne de publicité puisse être considérée comme constituant une adaptation de la chanson « C'est la ouate ».

C'est dans ces conditions que, par actes des 4 et 24 décembre 2019, M. [V], Mme [Y] et M. [U] ont fait assigner la société MAAF et la société ASAP devant le tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire, de Paris, en contrefaçon de droit d'auteur et subsidiairement, en parasitisme.

Par acte du 31 décembre 2019 la société Universal a fait assigner les sociétés MAAF et ASAP aux mêmes fins.

Les procédures ont fait l'objet d'une jonction le 12 novembre 2020.

C'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement dont appel qui a débouté Mme [Y], M. [U], M. [V] et la société Universal Music de leurs demandes dans les termes ci-dessus rappelés.

Sur la protection par le droit d'auteur de la phrase « de toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère »

Les appelants font grief aux premiers juges d'avoir considéré que seule l'expression en cause combinée avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite est protégée par le droit d'auteur alors qu'ils revendiquaient la protection de l'expression « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » issue de l'œuvre musicale « C'est la ouate » indépendamment de sa mélodie. Ils estiment que la conclusion de divers contrats par la MAAF entre 2004 et 2019 avec la société Universal Music constitue autant de preuves de l'originalité de l'expression issue de l'œuvre musicale « C'est la Ouate », la MAAF ayant reconnu que la phrase « Efficace et pas chère, c'est la MAAF que je préfère » constitue une adaptation soumise à autorisation de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » indépendamment de la musique. Ils soutiennent ensuite que cette phrase, qui participe comme telle à l'originalité de l'œuvre musicale « C'est la ouate », en est une caractéristique essentielle, les paroles de la chanson étant structurées de manière à conter une histoire tout en imprégnant l'esprit de l'auteur du rythme de la musique grâce aux très nombreuses répétitions du refrain (dix sur treize strophes au total), la phrase en cause constituant l'élément premier du refrain dont les mots à double signification ont été choisis par les co-auteurs pour composer un tube incontournable dans les années 80. Ils décrivent ainsi l'originalité de la phrase revendiquée comme ressortant de sa structure en elle-même et du choix, de la disposition et de la combinaison des mots qui la compose.

La société Universal Music, qui fait sienne l'argumentation des auteurs, soutient également que la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » extraite de l'œuvre originale « C'est la ouate » est à elle seule originale et protégeable par le droit d'auteur ainsi que cela résulte des différents contrats l'ayant lié à la MAAF du 23 mars 2004 au 30 avril 2019 qui ont autorisé cette dernière à utiliser une adaptation de la phrase revendiquée sans la mélodie l'accompagnant sous certaines conditions.

La MAAF fait valoir que la phrase seule « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère », sans la musique, n'est pas protégeable par le droit d'auteur, pas plus que l'utilisation du verbe « préférer », que le fait qu'elle a conclu des contrats avec la société Universal est inopérant à caractériser l'originalité de cette phrase, ce d'autant que les contrats en cause visaient exclusivement l'œuvre musicale en entier et non pas un extrait parlé non chanté. Elle soutient que les seuls mots qui pourraient être « distinctifs » dans la phrase revendiquée sont « matière » et « la ouate » qui ne sont pas repris dans sa campagne publicitaire et que l'expression « qu'ils préfèrent » ou « c'est quelque chose qu'ils préfèrent » ou encore le choix du verbe « préférer » est banal et utilisé dans de nombreuses chansons. Elle ajoute que ni la présence d'une rime en « ère » ni le choix des mots ne peuvent suffire à établir l'originalité de la phrase revendiquée.

La société ASAP soutient également que le choix de mots ne permet pas de révéler la touche personnelle des auteurs sur cette phrase, relevant que l'expression « C'est quelque chose ou quelqu'un que je préfère » ou l'une de ses déclinaisons, qui constitue l'élément central du slogan, est utilisé dans de nombreuses chansons antérieures et postérieures (sic) à celle des appelants. Elle ajoute que les contrats qui ont été conclus entre la société Universal Music et la MAAF portent uniquement sur l'autorisation d'utilisation d'un extrait de l'œuvre musicale « C'est la ouate » sans reconnaissance aucune d'une quelconque originalité de la phrase en cause.

Selon l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle « Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ».

L'article L. 113-3 du même code ajoute que :

« L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune ».

Il résulte de ces dispositions que dans le cas d'une œuvre de collaboration, les différentes contributions, lorsqu'elles relèvent de genres différents, peuvent être exploitées indépendamment. A fortiori, chaque contribution est protégeable par le droit d'auteur.

Selon l'article L. 112-2 1° et 5° du code de la propriété intellectuelle, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit « les livres, brochures et autres écrits littéraires artistiques et scientifiques » et « les compositions musicales avec ou sans paroles ».

Il en résulte que toute composition musicale constitue une œuvre de l'esprit susceptible d'être protégée par le droit d'auteur et que cette protection s'étend à la musique comme aux paroles de la chanson.

En l'espèce, l'œuvre musicale « C'est la ouate » est une œuvre de collaboration, déposée à la SACEM le 4 novembre 1986 par Mme [Y], M. [U] et M. [V] en qualités de coauteurs et de compositeur, la société Universal Music en étant l'éditeur.

Il s'agit d'une chanson, composée d'une mélodie et de paroles, lesquelles peuvent être protégées indépendamment l'une de l'autre, en dehors de la protection accordée à l'œuvre musicale prise dans son ensemble.

Les appelants revendiquent des droits d'auteur non pas sur la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite mais sur la seule expression susvisée.

Les dispositions de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il appartient dès lors aux coauteurs qui se prévalent de la protection par le droit d'auteur de justifier que l'expression qu'ils revendiquent présente une physionomie propre qui traduit un parti pris esthétique et reflète l'empreinte de leur personnalité.

Il est constant que le droit national doit être interprété à la lumière des directives communautaires, notamment de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La Cour de justice de la Communauté européenne a dit pour droit dans un arrêt du 16 juillet 2009 (Infopaq C-5/08) que :

38. En ce qui concerne les parties d'une œuvre, il y a lieu de constater que rien dans la directive 2001/29 ou dans une autre directive applicable en la matière n'indique que ces parties sont soumises à un régime différent de celui de l'œuvre entière. Il s'ensuit qu'elles sont protégées par le droit d'auteur dès lors qu'elles participent, comme telles, à l'originalité de l'œuvre entière.

39. Les différentes parties d'une œuvre bénéficient ainsi d'une protection au titre de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 à condition qu'elles contiennent certains des éléments qui sont l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre.

45. S'agissant des œuvres littéraires visées par la directive 2001/29, il convient de relever que celles-ci sont composées de mots qui, considérés isolément, ne sont pas en tant que tels une création intellectuelle de l'auteur qui les utilise. Ce n'est qu'à travers le choix, la disposition et la combinaison de ces mots qu'il est permis à l'auteur d'exprimer son esprit créateur de manière originale et d'aboutir à un résultat constituant une création intellectuelle.

46. Les mots en tant que tels ne constituent donc pas des éléments sur lesquels porte la protection.

47. Cela étant, compte tenu de l'exigence d'une interprétation large de la portée de la protection conférée par l'article 2 de la directive 2001/29, il ne saurait être exclu que certaines phrases isolées, ou même certains membres de phrases du texte concerné, soient aptes à transmettre au lecteur l'originalité d'une publication (telle qu'un article de presse), en lui communiquant un élément qui est, en soi, l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cet article. De telles phrases ou de tels membres de phrase sont donc susceptibles de faire l'objet de la protection prévue à l'article 2, sous a), de ladite directive.

48. Au regard de ces considérations, la reprise d'un extrait d'une œuvre protégée qui, tels ceux en cause au principal, comprend onze mots consécutifs de celle-ci, est susceptible de constituer une reproduction partielle, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29, si -ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier- un tel extrait contient un élément de l'œuvre qui, en tant que tel, exprime la création intellectuelle propre à l'auteur.

Au regard de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de considérer que la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » composée de plusieurs mots peut être protégée par le droit d'auteur pourvu qu'elle soit originale.

L'originalité de l'expression revendiquée ne saurait résulter d'engagements contractuels ayant autorisé la MAAF à utiliser un extrait de l'œuvre musicale « C'est la ouate » en vue de sa reproduction dans une communication publicitaire, ce que finalement les auteurs reconnaissent dans leurs écritures en indiquant que « les stipulations contractuelles permettent de corroborer la démonstration objective de l'originalité de la phrase revendiquée ».

De la même manière les antériorités opposées, qui au demeurant en l'espèce permettent seulement de constater que le verbe « préférer » est couramment utilisé par les auteurs, sont indifférentes en droit d'auteur, seule la preuve du caractère original étant exigée comme condition de l'octroi de la protection au titre du livre I du code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, le choix d'utiliser les mots « de toutes les matières » permettant de créer une césure dans la phrase, accentuée par une virgule, n'est pas suffisant à caractériser l'originalité de l'œuvre considérée, pas plus que celui de faire des rimes, courant dans le domaine considéré, ou encore d'utiliser les termes « c'est...que » qui constitue une expression usuelle dans la langue française.

Mais le choix des mots qui composent la phrase, qui peuvent avoir une double signification, la ouate pouvant être le coton/matière au sens propre ou l'état psychologique dans lequel se trouve un personnage, leur disposition et leur combinaison qui véhicule un message équivoque, comporte l'empreinte de la personnalité des auteurs et l'expression des choix libres et créatifs de ces derniers.

Il en résulte que cette phrase doit être considérée comme originale et partant protégée par le droit d'auteur indépendamment de la mélodie de la chanson dont elle est extraite.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur la contrefaçon

Les auteurs et la société Universal Music considèrent que l'utilisation par la MAAF de la phrase « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/ils/ elle préfère(nt) » est une adaptation non autorisée de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » faisant valoir qu'il existe de multiples ressemblances entre les phrases constitutives de contrefaçon de par la reprise d'une même rime et des mêmes mots « c'est la » après la césure de la phrase et « que je/il/elle préfère » à la fin de celle-ci.

La MAAF soutient n'avoir reproduit aucun des éléments caractéristiques de l'œuvre musicale « c'est la ouate », n'ayant utilisé ni les paroles ni la musique, et qu'aucun acte de contrefaçon ne peut lui être reproché par l'utilisation d'un verbe usuel ou d'une structure de phrase banale. Elle ajoute n'employer ni les termes « de toutes les matières » ou « la ouate » ni reproduire le rythme de la phrase de sorte que les ressemblances alléguées sont inexistantes.

La société ASAP conclut également à l'absence de contrefaçon en faisant valoir que la phrase « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il préfère » ne reprend pas des traits significatifs de la phrase revendiquée, que les phrases diffèrent en leur longueur, leur rythme et leur début, ce qui exclut tout risque de confusion.

En application des articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction, et toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Il est constant que la contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, qui n'implique pas l'existence d'un risque de confusion, consiste dans la reprise de ses caractéristiques reconnues comme étant constitutives de son originalité et s'apprécie d'après les ressemblances et non pas les différences.

Or en l'espèce, malgré une certaine inspiration de structure, quoiqu'en alexandrin dans l'œuvre revendiquée, les phrases « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/ elle/ils préfère(nt) » et « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » n'ont en commun que la chute constituée du verbe « préférer » conjugué à la troisième personne du singulier ou du pluriel et que les appelants ne peuvent s'approprier. Le slogan publicitaire de la MAAF comporte les mots « Rien à faire » qui sont absents de la phrase revendiquée et a, de par la longueur de chacune des parties de la phrase qui ne sont pas équilibrées, une sonorité différente.

Il en résulte que la contrefaçon de la phrase « De toutes les matières, c'est la ouate qu'elle préfère » extraite de l'œuvre musicale de collaboration « C'est la ouate » n'est pas établie et que dans cette limite le jugement doit être confirmé.

Sur le parasitisme et la concurrence déloyale

A titre subsidiaire les appelants invoquent des actes de parasitisme et de concurrence déloyale.

S'agissant du parasitisme ils font valoir que par l'exploitation du slogan « Rien à faire, c'est la Maaf qu'il(s)/elle(s) préfère(nt) », les sociétés MAAF et ASAP se sont placées dans le sillage de l'œuvre musicale « C'est la Ouate » afin de tirer indument profit de la notoriété acquise de cette dernière, sans bourse délier. Ils soutiennent que l'œuvre « c'est la ouate » connaît encore un important succès auprès du public et est quotidiennement diffusée à la radio et reprise par des artistes contemporains, que la notoriété de l'œuvre n'est pas le fruit des investissements de la MAAF mais que cette notoriété préexistait à l'utilisation faite par cette dernière pour ses besoins publicitaires, que la MAAF s'est placée dans lesillage de l'œuvre musicale « C'est la Ouate » en adaptant une phrase culte pour bénéficier de sa popularité. Ils mettent de nouveau en avant les similitudes qui selon eux existent entre les phrases en cause pour démontrer que l'exploitation de son nouveau slogan par la MAAF lui permet de maintenir le lien avec son ancienne campagne publicitaire sans bourse délier.

La société Universal Music soutient également à titre subsidiaire que la phrase « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/elle préfère » s'inscrit dans la continuité du slogan « Efficace et pas chère, c'est la MAAF que je préfère » que la MAAF a massivement utilisée pendant une quinzaine d'année au point d'y être identifiée, que cette dernière tire ainsi indumentprofit de la phrase revendiquée dont la valeur économique a été reconnue par la MAAF elle-même.

S'agissant de la concurrence déloyale, les appelants font valoir que la MAAF crée une confusion entre les deux sloganspublicitaires « Efficace et pas chère, c'est la MAAF que je préfère » et « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/ils/elle/elles préfère(nt) » objet de la lettre accord du 23 mars 2004 et laisse penser au public qu'elle continue d'exploiter l'œuvre musicale de manière autorisée.

La société Universal Music soutient également que la nouvelle campagne publicitaire de la MAAF a pour objet de maintenir un lien avec la précédente et risque ainsi d'être perçue par le public comme une adaptation autorisée de la phrase originale.

La MAAF conclut à l'absence d'actes de parasitisme. Elle fait valoir qu'en changeant de ligne publicitaire et en abandonnant l'univers de la série « Palace » et des comédies musicales pour celui de la parodie des films d'espionnage, elle a coupé tout lien avec la précédente campagne publicitaire, qu'elle ne reprend aucun élément de l'œuvre revendiquée et ne s'inscrit pas dans le sillage de la chanson. Elle ajoute que les appelants ne rapportent pas la preuve de leurs investissements et qu'au contraire, le souvenir de la chanson s'est progressivement estompé pour tomber dans l'oubli. Elle soulève l'irrecevabilité de la demande en concurrence déloyale formée pour la première fois en cause d'appel et titresubsidiaire fait valoir les parties ne sont pas en situation de concurrence, que les nouveaux spots ne reprennent pas leséléments de la chanson « C'est la ouate », la phrase revendiquée étant banale et la mélodie non reprise, enfin que le préjudice dont réparation est demandée n'est pas justifié.

La société ASAP soutient également que les appelants ne démontrent pas la faute alléguée et que la MAAF a réalisé d'importants investissements en vue de lancer la nouvelle campagne publicitaire ajoutant que les demandes en concurrence déloyale pour confusion ne peuvent prospérer dès lors qu'il n'existe pas de ressemblance significative entre les phrases en cause et que les demandes indemnitaires ne sont pas justifiées par les appelants.

Si la concurrence déloyale et le parasitisme sont caractérisés par l'application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements, les deux actions sont pareillement fondées sur l'article 1240 du code civil et tendent aux mêmes fins.

En conséquence, la demande des appelants fondée sur la concurrence déloyale est recevable devant la cour.

La concurrence déloyale et le parasitisme doivent être appréciés au regard du principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui implique qu'un produit puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle ou du public sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du commerce.

S'il est indéniable que l'œuvre musicale « C'est la ouate » et partant la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère » dont elle est extraite, ont connu un succès certain au milieu des années 80, il n'est pas démontré, par la production d'un extrait du site Wikipédia (pièce 4-2 des appelants) qui n'est qu'une encyclopédie participative, ni par l'annonce sur France Inter en 2021 d'une chronique précisément titrée « C'est la ouate, c'est le tube qui a marqué les mémoires et qui est sorti en 1986 » (pièce 25 des appelants) ni encore par la capture d'écran réalisée à partir de la plateforme Youtube (pièce 52 des appelants) qui n'est pas datée, que la notoriété de l'œuvre musicale « C'est la ouate » et partant de la phrase « De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère » était encore acquise en 2018.

Par ailleurs, cette phrase non associée à la mélodie de l'œuvre musicale « C'est la Ouate » ne constitue pas à elle seule une valeur économique dès lors que l'autorisation objet de la lettre accord du 23 mars 2004 portait sur le réenregistrement avec adaptation publicitaire du texte et a donné lieu au versement d'une somme forfaitaire et définitive de 140 000 euros HT (186 340 euros HT en fin de contrat).

Enfin si la phrase « Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/ils/elle/elles préfère(nt) » contenue dans la campagne publicitaire de la MAAF traduit bien une volonté de cette dernière de maintenir un lien avec les campagnes précédentes en ce que l'utilisation des mots « qu'il/ils/elle préfère(nt) » exprime l'idée que ses clients choisissent de rester affiliés en raison de la qualité de ses produits et de la confiance qu'ils ont en leur assureur, il convient de relever que les univers sont complètement différents pour devenir une parodie de films d'espionnage, qu'à l'exception de la reprise du verbe « préférer » conjugué à la 3ème personne du singulier ou du pluriel, le slogan de la MAAF ne reprend pas les caractéristiques ni du précédent slogan autorisé, ni de l'œuvre revendiquée, enfin qu'il n'est nullement fait référence à la mélodie de la chanson « C'est la ouate » dont il ne peut être fait abstraction dans la notoriété rencontrée par l'œuvre musicale prise dans son ensemble dans les années 80.

Il en résulte que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes fondées sur le parasitisme.

S'agissant de la concurrence déloyale, l'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Or il a été dit que les phrases en litige n'ont en commun que le verbe « préférer » conjugué à la troisième personne du singulier ou du pluriel, que les appelants ne peuvent s'approprier, et que le slogan publicitaire de la MAAF comporte des mots, une longueur et une sonorité différentes qui excluent tout risque de confusion, que l'originalité de la phrase opposée ne résulte précisément que du choix des mots qui la composent, de leur disposition et de leur combinaison et que la notoriété dudit en 2018 n'est pas démontrée.

En conséquence, la concurrence déloyale n'est pas établie et les demandes formées à ce titre seront rejetées.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les appelants doivent être déboutés de leurs demandes fondées sur le parasitisme et que le jugement doit être confirmé de ce chef. Y ajoutant, les appelants seront également déboutés de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale.

Sur les autres demandes

Le sens de l'arrêt conduit à confirmer les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles. Parties perdantes, Mme [Y], M. [V], M. [U] et la société Universal Music seront en outre condamnés aux dépens d'appel.

Enfin les sociétés MAAF et ASAP ont dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à leur charge. Il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a dit que la combinaison de la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite est protégeable au titre du droit d'auteur.

Statuant de ce chef, et y ajoutant,

Dit que la phrase « de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère » est protégeable au titre du droit d'auteur indépendamment de la mélodie de la chanson « C'est la ouate » dont Mme [Y], M. [U] et M. [V] sont coauteurs et compositeur et la société Universal Music éditeur.

Rejette les demandes formées au titre de la contrefaçon de cette phrase.

Dit recevables mais mal fondées les demandes en concurrence déloyale de Mme [Y], M. [V], M. [U] et la société UniversalMusic Publishing.

Condamne Mme [Y], M. [V], M. [U] et la société Universal Music Publishing à payer à la société MAAF Assurances la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum Mme [Y], M. [V], M. [U] et la société Universal Music Publishing à payer à la société Aubert.Storch.Associés.Partenaires la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Mme [Y], M. [V], M. [U] et la société Universal aux dépens d'appel, in solidum envers la société Aubert.Storch.Associés.Partenaires.

La Greffière La Présidente

Pas de contrefaçon pour le slogan de la MAAF – 11/02/2022



L'usage d'un verbe commun dans les paroles d'une chanson sans sa musique ne constitue ni un acte de contrefaçon, ni de parasitisme (TJ Paris, 21 janv. 2022, n°20/00172).

« Il n'y a pas de monopole pour les auteurs de la chanson « C'est la ouate » sur la seule notion de préférence. Il est heureux et cohérent que le tribunal judiciaire de Paris ait retenu que le slogan publicitaire de la MAAF, sur la seule locution banale et usuelle "c'est la [...] qu'elle préfère", dissociée de la mélodie d'origine, ne constitue ni contrefaçon, ni parasitisme. » - Karine Rozenblum, associée au sein du cabinet ABCR Avocats et conseil de la MAAF.

Un slogan publicitaire dérivé d'une chanson populaire

En 1986, l'auteur-interprète Caroline Loeb a sorti la chanson « **C'est la ouate** » coécrite avec Pierre Grillet. Celle-ci a connu un certain succès, s'écoulant à plus de 300 000 exemplaires dans les années 80 et a d'ailleurs été reprise par plusieurs artistes étrangers.

Par contrat du 4 novembre 1986, les auteurs et le compositeur de cette chanson ont cédé leurs droits à la société d'édition musicale Universal Music Publishing. En mars 2004, cette dernière a contractuellement autorisé l'ancien agent publicitaire de l'assureur MAAF à réenregistrer et à adapter la chanson « **C'est la ouate** » à des fins publicitaires, sous certaines conditions.

La MAAF a donc repris la mélodie et les paroles du refrain « **C'est la ouate que je préfère** » de la chanson afin d'en tirer son célèbre slogan publicitaire « **Efficace et pas chère, c'est la MAAF que je préfère** ». Ses spots publicitaires pastichant l'univers musical et coloré de l'émission « **Palace** » des années 80 ont rencontré un vif succès. Ainsi, après la sortie des premiers spots publicitaires, « **la notoriété spontanée de MAAF passe de 26 % à 41 %, propulsant la marque du 4ème au 2ème rang des sociétés d'assurances les plus connues du public. Elle est élue par IPSOS dès 2005, publicité préférée des Français** » (**Les publicités MAAF**). Après deux renouvellements, le contrat a pris fin en mars 2019.

*« En 2018, la MAAF a totalement bouleversé son axe de communication, avec un changement complet de son identité visuelle, mélodique et textuelle, abandonnant l'univers de la série **Palace** et des comédies musicales chantées, pour se placer sur celui de la parodie des films d'espionnage dans l'esprit des films OSS 117. Elle ne conservait pour certains de ses spots publicitaires que sa signature relative à la préférence MAAF, en s'affranchissant des paroles et de la musique de la chanson "C'est la ouate" » - Karine Rozenblum, associée au sein du cabinet ABCR Avocats et conseil de la MAAF.*

En 2018, les nouveaux spots publicitaires de la MAAF se sont éloignés du style comédie musicale pour s'inscrire dans un « **univers spectaculaire, drôle et transgressif, en parodiant les films d'espionnage** » (**Les publicités MAAF**). Les différentes saynètes à la OSS 117 se concluaient pour certaines par une nouvelle réplique parlée et non chantée : « **Rien à faire, c'est la Maaf qu'il/elle préfère !** ». Le compositeur et les coauteurs y ont vu une contrefaçon, voire du parasitisme, et ont adressé une mise en demeure à l'assureur en juin 2019 afin qu'il mette fin à cette exploitation considérée litigieuse. L'assureur leur a répondu que cette nouvelle campagne de publicité ne constituait pas une adaptation de la chanson « **C'est la ouate** ». En décembre 2019, les ayants-droits de la chanson ont alors saisi le tribunal judiciaire de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et, subsidiairement, actes de parasitisme.

Les ayants-droits ont ainsi sollicité à titre principal que leur œuvre soit reconnue comme étant originale et protégée à ce titre par des droits d'auteur et qu'il soit jugé que l'usage fait de la réplique « **Rien à faire, c'est la Maaf qu'il/elle préfère** » constitue une adaptation contrefaisante par reproduction et représentation de l'œuvre musicale « **C'est la ouate** » leur occasionnant des préjudices patrimoniaux et moraux.

En défense, la MAAF a, au contraire, sollicité qu'il soit jugé que la phrase « **Rien à faire, c'est la MAAF qu'il/elle préfère** » ne constitue pas une contrefaçon de la chanson « **C'est la ouate** » et qu'elle et son ancienne agence de publicité n'ont pas commis d'actes de parasitisme.

La phrase chantée « *c'est la ouate qu'elle préfère* » est bien originale

La détermination de l'originalité d'une œuvre est importante puisque son auteur jouit de droits de propriété incorporels exclusifs sur celle-ci du moment qu'elle est originale ([article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)). Ce droit de propriété est composé d'attributs intellectuels et moraux, mais également patrimoniaux, ce qui permet à son auteur d'être reconnu comme créateur, mais également d'en tirer des profits.

Les demandeurs ont fait valoir que la MAAF avait précédemment admis l'originalité de leur chanson dans le cadre des contrats d'exploitation et que leur œuvre bénéficie d'une présomption d'originalité tant pour sa musique que pour ses paroles. De plus, selon eux, si l'expression « *De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère* » a été de nombreuses fois parodiée, ces adaptations ne peuvent lui retirer son originalité, notamment du fait du rythme particulier de son prononcé.

En défense, l'ancienne agence de publicité de l'assureur a formellement contesté le caractère original et l'empreinte de personnalité des demandeurs sur la base du seul refrain « *De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère...C'est la Ouate* ». Puis, s'appuyant sur la jurisprudence constante, l'assureur a considéré que le caractère d'originalité est d'ordre public, échappe à la volonté individuelle des parties et qu'il ne peut se déduire d'un contrat conclu entre les parties.

S'agissant de la charge de la preuve de l'originalité de l'œuvre, les juges ont rappelé qu'aux termes de [l'article L. 112-2, 5° du Code de la propriété intellectuelle](#), les compositions musicales, avec ou sans paroles, sont bien considérées comme des œuvres de l'esprit. Il est de jurisprudence constante que cette protection ne s'applique qu'aux œuvres concrètes et originales ([Cass. 1re civ., 11 février 1997, n°95-13.176](#)). Les juges ont retenu, conformément à la jurisprudence (en ce sens, [CA Paris, 10 septembre 2008](#) ; [CA Paris, 26 mars 2008](#)), qu'il appartient au demandeur de caractériser l'originalité de l'œuvre dont il demande la protection en justice : « *lorsque la protection est contestée en défense, l'originalité doit être explicitée et démontrée par celui qui s'en prétendant auteur, qui doit permettre l'identification des éléments au moyen desquels cette preuve est rapportée [...]* » (jugement p.9). Ainsi, ils ont estimé qu'il revenait bien aux auteurs de la chanson de démontrer l'originalité de la phrase chantée « *de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère* », sur laquelle leur demande en contrefaçon était fondée.

Les demandeurs ont alors avancé que l'originalité de l'expression litigieuse résulte, d'une part, du rythme apporté à cette expression dans la chanson « *C'est la ouate* » et, d'autre part, de la construction de cette phrase en rimes avec le reste du refrain. Ainsi, la combinaison du rythme de la mélodie et de la succession de rimes traduirait la personnalité de leurs auteurs et donc l'originalité de l'œuvre. Les juges ont accueilli ce raisonnement, si bien qu'il ne pouvait être soutenu « *que les caractéristiques de la seule phrase "de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère" ne sont pas protégeables* » (jugement p.9).

« Pour la chanson "C'est la ouate", seule la combinaison de sa mélodie et de ses paroles peut caractériser une originalité dès lors que nombre de chansons bien plus anciennes utilisent la locution et la structure "C'est [...] que je préfère" que ne peuvent pas ni légitimement ni juridiquement revendiquer les auteurs de la chanson des années 80. » - Karine Rozenblum, associée au sein du cabinet ABCR Avocats et conseil de la MAAF.

Les juges ont considéré que « *la combinaison de la phrase "de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère" avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite, est protégeable au titre du droit d'auteur* » (jugement p.10), sans qu'ils n'aient à « *se prononcer sur l'illégitimité pour les défenderesses à contester aujourd'hui l'originalité d'un apport personnel conventionnellement tenu pour constant par les parties* » (jugement p.9).

« Ce jugement est, à notre sens, contraire à un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 27 novembre 2001 (pourvoi n°99-20.996) qui avait retenu que les juges du fond n'avaient pas à se prononcer sur l'originalité d'un apport personnel des auteurs d'une œuvre, dès lors que des parties l'ont considéré conventionnellement comme telle pendant des années. Dès lors que la MAAF avait contracté avec les ayants-droits de l'œuvre pendant quinze ans avec leur autorisation, il est surprenant de retenir que leurs droits d'auteur s'éteignent lorsque la musique est retirée de la publicité et le texte transformé conservé. » - Me Jean-Marie Guilloux, associé au sein du cabinet Guilloux Guesnier et conseil des auteurs.

L'originalité de l'œuvre et l'existence d'un droit d'auteur étant caractérisés, il appartenait ensuite aux juges de déterminer si l'assureur et son agence de publicité ont commis un acte de contrefaçon en utilisant de manière parlée l'incise « *Rien à faire, c'est la MAAF qu'il préfère* » dans ses nouvelles publicités.

La reprise de la chute d'une phrase d'une chanson sans la musique ne constitue pas une contrefaçon

Les demandeurs ont estimé que l'utilisation de la réplique « *Rien à faire, c'est la Maaf qu'il/elle préfère !* » dans la saga publicitaire de la MAAF, constitue une adaptation non autorisée du refrain de leur œuvre, et donc un acte de contrefaçon, malgré l'absence de reprise de la musique.

Selon les dispositions des [articles L. 122-1](#) et [L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle](#), le droit d'exploitation de l'auteur comprend à la fois son droit de représentation de l'œuvre et son droit de reproduction, compris largement pour inclure la traduction, l'adaptation ou encore la transformation de l'œuvre. Celui qui procède à une représentation ou une reproduction intégrale ou partielle de l'œuvre sans le consentement de son auteur, de ses ayants-droits ou de ses ayants-cause commet ainsi un délit de contrefaçon puni par la loi ([article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle](#)).

L'assureur, lui, a fait valoir que la phrase poursuivie limitée à la notion de préférence est une phrase banale, déjà largement retrouvée dans des chansons anciennes, utilisant des termes issus du langage courant, prononcée dans une incise parlée, et non chantée et que, par conséquent, selon lui, il n'y a pas de contrefaçon, ni de la chanson « *C'est la Ouate* » dans son ensemble, ni de l'une de ses phrases.

Il appartenait alors aux juges de déterminer si l'utilisation des phrases « *Rien à faire, c'est la Maaf qu'il/elle préfère* » et « *Rien à faire, c'est la Maaf que je préfère* » issues de certains des spots publicitaires de la MAAF constituait une contrefaçon de chanson « *C'est la ouate* », « *c'est-à-dire de la combinaison de la phrase "de toutes les matières c'est la ouate qu'elle préfère" avec la mélodie de la chanson dont elle est extraite* » (jugement p.11).

Dans ses motifs, le tribunal a rappelé que, bien que « *la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences, elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'œuvre première* » (jugement, p.11). En l'espèce, les juges ont considéré, d'une part, que « *la mélodie qui accompagnait précédemment la phrase dont l'utilisation avait été autorisée par les demandeurs* » (jugement p.11) n'avait pas été reprise dans les spots publicitaires et, d'autre part, que seule la chute de la phrase issue de la chanson, c'est-à-dire le verbe préférer conjugué au présent, avait été conservée. Ils en ont alors déduit que « *cette seule reprise ne peut être considérée comme la contrefaçon de l'expression litigieuse dans sa combinaison originale, dès lors qu'aucune autre des caractéristiques revendiquées n'a été utilisée.* » (jugement p.11). Ainsi, la phrase poursuivie ne serait pas constitutive d'un acte de contrefaçon, dès lors qu'il ne s'agit que de l'utilisation d'une expression courante et la mélodie de la chanson d'origine n'y est pas associée.

« Mes clients ne s'attendaient pas à ce jugement, car la MAAF a sollicité leur accord écrit pendant quinze ans afin de pouvoir reprendre et transformer le refrain de l'œuvre musicale "c'est la Ouate que je préfère" en "c'est la MAAF que je préfère". Si la MAAF a décidé de ne pas conserver la mélodie de la chanson dans sa nouvelle campagne publicitaire, elle a bien mis en avant dans sa communication que ces nouvelles publicités reprenaient la phrase culte "c'est la MAAF que je préfère" qui avait fait le succès de ses publicités précédentes, et ce, sans solliciter l'accord des ayants-droit. Le tribunal judiciaire de Paris a estimé que, puisque la musique n'est pas reproduite, l'œuvre n'est pas reprise. Or, une chanson est une œuvre de collaboration dont les paroles et la musique sont indissociables, sauf à en faire une utilisation différente. En l'espèce, la destination restait publicitaire, la dissociation retenue par le tribunal constitue donc une première. Il ne faudrait pas que l'on puisse considérer dans le futur que le fait de ne pas reproduire la musique d'une œuvre tout en conservant le texte entraîne la perte d'un degré de protection pour ses auteurs. ». – Me Jean-Marie Guilloux, associé au sein du cabinet Guilloux Guesnier et conseil des auteurs.

Par conséquent, le tribunal judiciaire de Paris a rejeté les demandes des auteurs de la chanson formées au titre des actes de contrefaçon.

La locution poursuivie ne constitue pas non plus un acte parasitisme

À titre subsidiaire, les demandeurs ont souhaité que le tribunal judiciaire de Paris reconnaisse que l'assureur et son ancienne agence de publicité avaient commis un acte de parasitisme en reprenant leur chanson à succès. Selon eux, l'utilisation de la phrase « *Rien à faire, c'est la Maaf qu'il/elle préfère* » constitue un agissement parasitaire susceptible de créer confusion dans l'esprit du public et donne l'impression que la MAAF continue d'avoir leur accord pour exploiter la chanson. [L'article 1240 du Code civil](#) permet d'agir en responsabilité civile délictuelle contre ces comportements déloyaux visant à tirer profit de la valeur économique créée par autrui et à obtenir un avantage concurrentiel injustifié.

En réponse, l'assureur a estimé que la chanson était tombée en « désuétude », ce qui exclut tout acte de parasitisme, qui suppose une atteinte à la valeur économique de l'œuvre et une usurpation de notoriété. Il a en outre expliqué que tous les anciens éléments de sa saga publicitaire type « Palace » ont été abandonnés et qu'il s'était doté d'une nouvelle identité, visuelle, textuelle et mélodique. Ainsi, selon la MAAF, l'expression « *c'est la MAAF qu'il/elle préfère* », sans reprise de l'air, ni du rythme du refrain de la chanson « *C'est la ouate* » constitue une expression courante, qui ne peut faire l'objet de droits protégés par la propriété intellectuelle.

Les juges ont tout d'abord reconnu qu'il « *ne peut être pertinemment contesté que la phrase chantée "De toutes les matières, c'est la Ouate qu'elle préfère" ne constitue pas une valeur économique alors qu'elle a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation entre 2004 et 2020 contre le paiement d'une somme forfaitaire [...]* » (jugement p.13). De plus, la phrase « *Y'a rien à faire c'est la MAAF qu'il/elle préfère* » dans ses spots publicitaires « *traduit la volonté de maintenir le lien avec la campagne précédente, dont il n'est pas contesté qu'elle a grandement participé au succès des services proposés par la MAAF* » (jugement p.13). Toutefois, les juges ont considéré le slogan utilisé « *en l'absence d'association avec la mélodie* » (jugement p.13) ne peut être considéré « *comme une valeur économique attribuable aux auteurs de la chanson "C'est la Ouate", dont il ne reprend que les seuls mots "c'est la () qu'elle préfère" sur lesquels [les demandeurs] ne peuvent exiger de se voir reconnaître un monopole* » (jugement p.13) sur cette suite de mots.

Dans sa motivation, le jugement a en outre retenu que « *la notoriété de ce slogan, qui justifie sa reprise au sein de la nouvelle campagne publicitaire de la MAAF, est le fruit de ses propres investissements et non de ceux des auteurs, ce qui ne peut être contesté au vu des campagnes publicitaires massives* » de l'assureur (jugement p.13).

De plus, le tribunal a également accueilli l'argument de l'assureur selon lequel la nouvelle saga publicitaire avait justement eu pour objectif de changer son positionnement afin d'attirer une nouvelle clientèle en s'écartant de manière voulue du sillage de la chanson « *C'est la ouate* ».

Dès lors, l'expression « *rien à faire, c'est la MAAF qu'il/elle préfère* » ne témoignerait que de la volonté de l'assureur de maintenir une continuité avec ses publicités précédentes. Aussi, les demandes fondées sur le parasitisme ont également été rejetées.

Les demandeurs ont cependant fait part de leur décision d'interjeter appel. Il appartiendra alors à la Cour d'appel de Paris d'apprécier si cette locution parlée sans reprise de la mélodie de la chanson des auteurs est susceptible de caractériser un acte de contrefaçon.

[Calypso Korkikian](#)

Diplômée de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de Sciences Po, Calypso rédige des contenus pour le Blog Predictice.